



## **AVENANT N° 5**

**Accord sur les modalités d'accompagnement des réorganisations au sein de l'EFS**

**Portant prolongation de l'accord**

**SOMMAIRE :**

Préambule..... 1

ARTICLE 1. Prorogation de l'accord ..... 1

ARTICLE 2. Durée et entrée en vigueur de l'accord..... 1

ARTICLE 3. Dépôt et publicité ..... 1

PA  
AV  
BL



## ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de l'EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Benoît LEMERCIER, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT
- Annick VENZAL, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour FO
- Patricia ANCEAU, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE-CGC

D'autre part.

### Préambule

L'accord du 24 octobre 2014 sur les modalités d'accompagnement des réorganisations au sein de l'EFS, prorogé par avenant n° 4 du 31 décembre 2021, arrive à son terme le 30 juin 2023.

Les parties ont convenu de proroger l'accord susvisé dans les conditions fixées par le présent avenant.

### Article 1. Objet de l'accord

Les parties signataires conviennent de proroger pour une durée de douze mois l'accord relatif aux modalités d'accompagnement des réorganisations au sein de l'Etablissement français du sang.

Le présent avenant proroge l'accord initial dans toutes ses dispositions.

Les parties s'engagent à ouvrir la négociation sur les modalités d'accompagnement des réorganisations avant l'expiration de cet avenant.

### Article 2. Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord

Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Il est conclu pour une durée déterminée de douze mois, à savoir, jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

### Article 3. Dépôt et publicité de l'accord

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.



Fait à Saint-Denis, le 8 juin 2023, en 5 exemplaires originaux

François TOUJAS

Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Annick VENZAL

Fédération des personnels des Services Publics  
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Patricia ANCEAU

Syndicat national de la transfusion sanguine  
CFE/CGC Santé - Social